



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3704
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Uchaux (84)

n°saisine CE-2024-3704
N°MRAe 2024DKPACA20

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3704, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Uchaux (84) déposée par la communauté de commune Aygues Ouvèze en Provence, reçue le 14/05/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

Considérant que la commune d'Uchaux, d'une superficie de 18,48 km², compte 1 738 habitants (recensement 2024) et qu'elle prévoit une augmentation de la population de 1,5 % par an ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 17/06/2016 ;

Considérant que la commune d'Uchaux dispose d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) validé en 2022 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune d'Uchaux (ancien zonage approuvé en 2011) a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le PLU en cours de révision :

- de limiter le développement de l'habitat dans les secteurs non équipés en assainissement collectif (zones naturelles et agricoles) ;
- d'améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur (3 zones AUbt, AUb2, AUb1 sur le secteur de la Galle) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de quatre stations d'épuration (STEP) :

- STEP Hameau De La D'Hugues, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2017, d'une capacité réelle de traitement de 45 équivalents habitants (EH) et dont le milieu récepteur est par infiltration ;
- STEP La Galle, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2012, d'une capacité réelle de traitement de 250 EH et dont le milieu récepteur est Le Rieu Foyro ;
- STEP Les Farjons, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2011, d'une capacité réelle de traitement de 400 EH (en cours de réhabilitation en raison du colmatage des lits plantés existants) et dont le milieu récepteur est Le Rieu Foyro ;
- STEP Les Vincenty, de type filtres plantés de roseaux, mise en service en 2009, d'une capacité réelle de traitement de 200 EH et dont le milieu récepteur est Le Rieu Foyro ;

Considérant qu'elles s'avèrent, selon le dossier fourni, suffisantes pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que les quatre STEP ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2022 ;

Considérant qu'un programme de travaux de mise à niveau validé dans le SDA permettra de lutter contre les eaux parasites permanentes et météoriques et de renouveler le patrimoine ;

Considérant que le milieu récepteur de trois STEP est le Rieu Foyro, dont la masse d'eau correspondante FRDR10478 « Ruisseau le Rieu Foyro » est qualifiée d'état écologique médiocre avec un objectif de bon état en 2027 ;

Considérant que les zones UC, UZ, UX, A et N sont maintenues en assainissement non collectif (ANC) sauf les parcelles desservies par le réseau, conformément au règlement du PLU ;

Considérant, qu'en l'absence de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, une étude à la parcelle est demandée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 650 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 650 installations, 36 % sont déclarées conformes, 18 % non conformes sans risque sanitaire ;

Considérant la révision du zonage ne concerne aucune zone à enjeux environnementaux ni captage d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune d'Uchaux (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

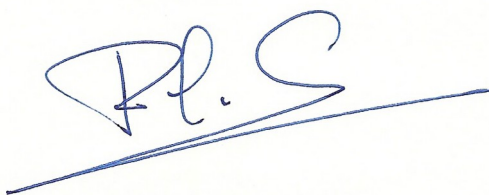
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' followed by a long horizontal stroke.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.